

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

EN LA COUR D'APPEL.

JOHN JONES, Junior,
(Défendeur en Cour Inférieure,)

Appellant,

ET

LOUIS LAGUEUX & WILLIAM GRANT,
(Demandeurs en Cour Inférieure,)

Intimés.

CAS DES INTIMÉS.

L'ACTION sur laquelle est le Jugement dont est Appel, est une action de dette fondée sur un acte de chartepartie passé devant Mre. Scott et son Confrère, Notaires à Québec, le 24 Mai 1817, entre Louis Lagueux, l'un des Intimés agissant en son nom et au nom de William Grant l'autre Intimé, et John Jones, junior, l'Appellant en cette Cause.

L'Acte de chartepartie portoit que Louis Lagueux, ès qualité, fourniroit au dit John Jones, junior, un certain vaisseau nommé *Adeona*, commandé par William Govan, pour un voyage de Québec aux Isles occidentales et de là revenir à Québec sus-dit, avec telle cargaison que le dit John Jones, junior, jugeroit à propos; laquelle partie de l'acte auroit été fidèlement accomplie par le dit Louis Lagueux. L'acte portoit en outre qu'en considération du dit loyer, le dit John Jones, junior, payeroit au dit Ls. Lagueux, ou ordre, la somme de neuf cents livres courant, savoir, cent livres courant en passant le dit acte, cent livres courant à la livraison de la cargaison du dit vaisseau dans les Isles, et sept cents courant immédiatement après le retour du dit vaisseau et livraison de sa cargaison à Québec.

L'acte portoit encore que le dit Louis Lagueux, ès qualité, payeroit les frais de port (*port charges*) à l'Isle de la Barbade seulement, et que les dits frais de port seroient à la charge du dit John Jones, junior, dans toutes autres Isles où le dit vaisseau seroit dirigé.

Que le dit John Jones fourniroit à ses frais et dépens, ce qu'il faudroit de lesté pour le dit vaisseau au besoin, et qu'il ne retarderoit le dit vaisseau dans les dites Isles, pour décharger et recharger, que dix-huit jours (les Fêtes et Dimanches exceptés) et que, pour chaque jour que le dit John Jones, junior, retiendrait le dit vaisseau de plus que dix-huit, il payeroit, aux dits Demandeurs la somme de cinq livres courant.

Le Défendeur ayant comparu fila à l'action des dits Demandeurs une défense, en fait (*nîl debet*). Les Demandeurs ayant répliqué inscrivirent la cause au rôle des enquêtes, et y procédèrent comme suit :

William Govan, natif d'Ecosse, étant sur le point de quitter la Province fut entendu comme témoin des Demandeurs, en présence des Avocats des parties, avant le jour fixé pour l'enquête, et ce, sur la permission d'un Juge de la Cour du Banc du Roi, obtenue par les Demandeurs suivant les formes légales.

Ce témoin déposa en substance ce qui suit, savoir : qu'il avoit été Capitaine du dit vaisseau *Adeona* durant le voyage qu'il affirma sur son serment avoir été fait par le dit vaisseau, conformément à l'acte de chartepartie sus-mentionnée; que le dit vaisseau procéda de Québec, en Juin 1817, avec une cargaison appartenant au Défendeur, se rendit, suivant les instructions du Sieur Joseph Tuzo, agent du dit Défendeur à bord du dit vaisseau, de Québec à la Barbade, de-là à diverses autres Isles, et enfin à la Jamaïque, où il déchargea sa cargaison; que quelque tems après il quitta la Jamaïque, seulement en lesté, et alla à *Rum Key* ou *Turk's Island*, y prit une cargaison de sel pour le dit Défendeur, d'après les ordres de son sus-dit agent, et procéda de-là jusque dans le golfe St. Laurent;